

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2010

- 15 novembre. Décret n° 2010-1519 portant fixation de la date du prochain scrutin pour l'élection présidentielle 1229
- 16 novembre. Décret n° 2010-1521 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012... 1230

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

DECRET n° 2010-1519 du 15 novembre 2010 portant fixation de la date du prochain scrutin pour l'élection présidentielle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le Code électoral modifié :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2009-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié :

Vu le décret n° 2010-1506 du 11 novembre 2010 portant intérim du Premier Ministre :

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

DECREE :

Article premier. - Le prochain scrutin pour l'élection présidentielle aura lieu le dimanche 26 février 2012.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A) sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 15 novembre 2010.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Pour le Premier Ministre et, par intérim

Ousmane NGOM

Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

DECRET n° 2010-1521 du 16 novembre 2010
portant révision exceptionnelle des listes électo-
rales en vue de l'élection présidentielle du 26
février 2012.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code électoral modifié ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié ;

Vu le décret n° 2010-1506 du 11 novembre 2010 portant intérim du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1519 du 15 novembre 2010 fixant la date de l'élection présidentielle au 26 février 2012 ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

DECRETE :

Article premier. - Il est institué une révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012.

Cette révision se déroule :

- du 1^{er} décembre 2010 au 30 juin 2011 sur l'ensemble du territoire national ;

- du 1^{er} février au 31 juillet 2011 à l'étranger pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

Art. 2. - Les commissions administratives instituées à cet effet siègent au niveau de chaque collectivité locale ou représentation diplomatique ou consulaire. Leur composition et leurs modalités de travail sont fixées par arrêté de l'autorité administrative compétente (Préfet ou Sous-Préfet) ou par acte de l'autorité diplomatique ou consulaire.

Art. 3. - Il est prévu au moins une commission administrative par commune, commune d'arrondissement et communauté rurale. A l'étranger une ou plusieurs commissions administratives sont instituées par représentation diplomatique ou consulaire.

Les commissions procéderont à :

- l'inscription de nouveaux électeurs : les requérants doivent avoir au moins 18 ans révolus le 26 février 2012. Cette inscription est faite sur présentation de la carte nationale d'identité numérisée. Outre la carte nationale d'identité numérisée, les membres des corps militaires et paramilitaires présentent la carte professionnelle ou une attestation en tenant lieu et délivrée par l'autorité compétente.

- la prise en charge des demandes de changement de circonscription électorale : toute demande de modification de circonscription électorale entraîne le retrait de la carte d'électeur qui est jointe au dossier.

- la radiation d'électeurs décédés, d'électeurs frappés d'incapacité du fait de la loi ou qui ne désirent plus figurer sur les listes électorales. La production d'un acte justifiant la radiation est demandée (certificat de décès, décision de justice, etc.).

- l'instruction des demandes de duplicata de carte d'électeur : si cette demande fait suite à une perte, un certificat de déclaration de perte de carte d'électeur dûment établi est joint au dossier. Si la demande est consécutive à une rectification d'erreur sur la carte nationale d'identité, la carte d'électeur est obligatoirement jointe au dossier.

- la prise en charge du changement de statut des militaires et paramilitaires redevenus civils ou de civils devenus militaires ou paramilitaires. Dans les deux cas, la carte d'électeur est retirée et jointe au dossier. Cette opération ne concerne que les commissions administratives de l'intérieur du pays.

Ces opérations s'arrêtent le 10 juin 2011 pour les commissions administratives évoluant sur le territoire national.

Art. 4. - L'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, ou celui dont l'inscription est contestée reçoit notification de la part de l'autorité administrative. Un recours contre la décision peut être intenté dans le cinq (05) jours devant le Président du tribunal départemental qui a dix (10) jours pour statuer avant de transmettre sa décision à l'intéressé, au Préfet ou aux Sous-Préfets.

Le Préfet ou le Sous-Préfet transmet les décisions du Président du tribunal départemental à la commission administrative du 26 au 30 juin, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches concernées.

Art. 5. - Pour l'étranger, les opérations d'inscription, de modification et radiation s'arrêtent le 5 juillet. Pour le contentieux il est fait application des articles L273, L274 et L275.

Art. 6. - Les commissions travaillent avec des carnets spécialisés par nature d'acte. Elles ont, à l'intérieur du pays, une compétence nationale.

Art. 7. - La fin de la révision est suivie de la publication des listes provisoires et du contentieux. Ce contentieux a une durée :

- d'un mois à l'intérieur du pays ; vingt (20) jours pour la réception des recours et dix (10) jours pour l'instruction de la requête.

- de vingt (20) jours à l'étranger ; dix (10) jours pour la réception des recours et dix (10) jours pour l'instruction de la requête.

Le délai de dépôt de requête commence à partir de la publication des listes provisoires issues de la révision exceptionnelle.

Art. 8. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre et, par intérim

Ousmane NGOM

Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur